

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3837-2013 Phase 3**

---

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS  
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

---

### **DEMANDE D'INTERVENTION**

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),  
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 10 avril 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif à compter du 1er octobre 2013 (la Demande). Elle propose de traiter ce dossier en trois phases, la phase 3 portant sur la fixation des conditions de service et des tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1er octobre 2013.
2. Le 5 juillet 2013, le Distributeur dépose une demande réamendée et une preuve, dans le cadre de la phase 3, sur la modification à apporter à la définition de « Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert », à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012. Le 19 juillet 2013, la Régie rend sa décision D-2013-111 sur ce sujet.
3. Le 16 août 2013, le Distributeur dépose une 2<sup>e</sup> demande réamendée par laquelle il demande, notamment, à la Régie :
  - de prendre acte du suivi de la décision D-2013-106, paragraphe 443, relatif aux engagements liés au Fonds en efficacité énergétique (le FEÉ) et de s'en déclarer

satisfaite;

- de prendre acte de la correction apportée au nombre de dossiers engagés par le FEÉ;

- d'autoriser Gaz Métro à traiter les éventuelles demandes d'aides financières qui pourraient être déposées dans le cadre de son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) en relation avec des projets ayant préalablement fait l'objet d'une annulation suivant la décision D-2013-106, malgré le fait que les travaux associés à ces projets pourraient avoir débuté ou être complétés au moment du dépôt d'une telle demande.

4. Le 2 octobre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-163 portant sur ces dernières demandes.
5. Le 29 août 2013, Gaz Métro informe la Régie que le rapport portant sur les stratégies d'optimisation et d'injection ne pourra pas être déposé, tel que demandé dans la décision D-2013-0351, à l'échéance de la période de 180 jours, soit au début du mois de septembre 2013. Elle dépose ce rapport le 15 octobre 2013.
6. Le 24 septembre 2013, le Distributeur transmet à la Régie une 3<sup>e</sup> demande réamendée dans laquelle il demande, entre autres, de maintenir provisoirement, à compter du 1er octobre 2013, l'application des Conditions de service et Tarif jusqu'à ce que la Régie en décide autrement. Le 26 septembre 2013, la Régie accède à la demande du Distributeur dans sa décision D-2013-157.
7. Le 4 octobre 2013, le Distributeur dépose à la Régie une 4<sup>e</sup> demande réamendée présentant les autres sujets prévus dans le cadre de la phase 3 de la demande et dans laquelle il requiert le traitement confidentiel de certaines informations. Il dépose trois affidavits au soutien de cette demande de traitement confidentiel.
8. Le 21 octobre 2013, par sa décision procédurale D-2013-170, la Régie fixe le calendrier et l'encadrement procédural des autres sujets de la phase 3 et traite des demandes d'ordonnance de confidentialité.

**9. La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	<a href="mailto:union@consommateur.qc.ca">union@consommateur.qc.ca</a>

## 10. Intérêt et représentativité d'UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission d'UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des intervenants. Ces informations, produites par UC en avril 2012, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

## 11. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) Plus spécifiquement, l'Union des consommateurs, en tant que représentante des intérêts des consommateurs résidentiels, a participé de façon active aux dossiers tarifaires précédents de Gaz Métro, notamment les dossiers R-3539-2004, R-3559-2005, R-3596-2006, R-3630-2007, R-3662-2008, R-3720-2012, R-3752-2011, R-3809-2012 ainsi qu'au dossier R-3599-2006 qui a mené au renouvellement du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en 2007 et au dossier R-3693-2009 ayant entraîné, pour sa part, la dissolution dudit Mécanisme.
- d) À titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier notamment en raison du fait qu'elle représente les intérêts des consommateurs résidentiels de Gaz Métro dans diverses régions du Québec.
- e) Les consommateurs que représente l'Union des consommateurs sont susceptibles d'être touchés par les décisions qui seront prises dans le présent dossier, celles-ci ayant des répercussions tarifaires évidentes
- f) Il est dans l'intérêt de ces consommateurs que leur point de vue soit présenté et qu'il soit entendu par la Régie et les autres intervenants afin d'être pris en compte

## **12. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt d'UC et conclusions recherchées**

L'Union des consommateurs désire intervenir dans la Phase 3 de ce dossier afin de s'assurer que les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant ceux à faibles revenus et budget modeste, qu'elle représente seront pris en compte et défendus.

## **13. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires**

### **a) À l'égard du Programme de dérivés financiers**

UC entend s'assurer que la proposition de Gaz Métro soit juste et équitable pour la clientèle résidentielle. Notamment, UC entend vérifier que le nouveau programme de dérivés financiers apporte suffisamment de bénéfices en termes de protection contre les flambées de prix, en contrepartie des pertes d'opportunité liées à d'éventuelles baisses de prix.

De plus, UC a noté que la preuve de Gaz Métro ne comporte que peu d'analyse quantitative permettant d'évaluer l'ampleur de la couverture offerte par le programme de dérivés financiers ou la valeur des pertes d'opportunité, ainsi que l'occurrence de celles-ci. UC vérifiera quantitativement l'impact de ces aspects du programme sur la facture finale des usagers résidentiels, qu'ils soient clients directs ou indirects de Gaz Métro.

UC réserve également ses droits afin d'émettre son opinion sur d'autres aspects pertinents du programme.

### **b) À l'égard du développement des ventes**

UC entend s'assurer que la méthodologie utilisée par Gaz Métro pour suivre les pertes de clients ainsi que l'utilisation du coût marginal d'opération de long terme de 157 \$ dans l'analyse de rentabilité du plan de développement résidentiel et CII sont conformes aux attentes exprimées par la Régie dans sa décision D-2013-106.

UC vérifiera que la refonte de la mécanique d'attribution des aides financières des Programmes de rabais à la consommation (PRC) et du Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC) qui considère autant les surcoûts que d'autres facteurs d'influence est équitable pour les clients résidentiels et, le cas échéant, formulera des recommandations en ce sens.

UC s'assure finalement que la méthode utilisée par Gaz Métro pour établir la prévision des consommations et la prévision du nombre de clients par paliers et sous-paliers tarifaires permet une prévision juste qui ne présente aucun biais qui pénaliserait les clients résidentiels.

### **c) À l'égard de l'établissement du revenu requis**

UC juge a priori élevée la croissance de 7,6 % du budget des dépenses d'exploitation de 2014 par rapport au budget autorisé 2013 et entend vérifier le caractère juste et raisonnable des dépenses prévues. UC entend examiner de plus

près la croissance des dépenses pour les services professionnels (19 %), les services externes (11 %), les dons et commandites (22 %) ainsi que le traitement des comptes de frais reportés liés au Fonds Vert proposé par Gaz Métro et faire, le cas échéant, des recommandations à la Régie.

**d) À l'égard de la substitution et de l'efficacité énergétique**

UC entend commenter les modifications apportées au programme PE126 particulièrement en ce qui concerne les dépenses prévues pour les trois années du projet pilote.

**e) À l'égard de la stratégie tarifaire et des grilles tarifaires**

Gaz Métro propose de maintenir la même approche pour l'établissement des tarifs que celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2013-106 soit en respectant les deux conditions suivantes.

- Application d'une variation uniforme des revenus générés à l'ensemble des paliers du tarif D1, équivalant à la variation globale du tarif D1 déterminée dans la répartition tarifaire;
- Maintien du ratio actuel entre les composantes fixes et variables du tarif de distribution D1.

Historiquement, Gaz Métro utilisait un exercice de répartition tarifaire permettant d'identifier l'évolution des coûts de quatre éléments distincts (FEÉ, PGEÉ, AEÉ et trop-perçus) afin d'établir la stratégie tarifaire à suivre pour générer le revenu requis.

UC entend s'assurer que la nouvelle méthode utilisée est juste et équitable pour les clients résidentiels et faire des recommandations à la Régie en ce sens.

**f) À l'égard de l'incitatif à la performance sur les transactions financières et les transactions spéciales d'achat**

UC réserve ses droits d'intervenir sur cet enjeu au dossier. En particulier, UC attends les résultats de la phase 2 du présent dossier avant de déterminer qu'elles sont ses conclusions préliminaires sur la proposition de Gaz Métro.

**g) À l'égard du Compte de frais reportés associé au projet de la Côte-Nord**

UC voudra s'assurer que le suivi est fait selon les modalités des décisions D-2013-106 et D-2012-113.

**14. Présentation de la preuve et budget de participation**

Le mémoire d'organisme d'UC sera rédigé conjointement par M. Marc-Olivier Moisan-Plante et Mme Viviane de Tilly, analystes internes seniors à UC.

**Justification de la rémunération demandée**

Le budget participation d'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce

budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

#### **15. Procureur au dossier et communications**

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	<a href="mailto:helenesicard@videotron.ca">helenesicard@videotron.ca</a>

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : [union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

#### **16. Réserve**

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;

#### **17. Conclusions**

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **DE CONFIRMER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 28 octobre 2013



---

Me Hélène Sicard  
Procureur de Union des consommateurs